

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1854.

---

### Rapport des Commissions de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture et de l'Intérieur réunies, sur le Projet de Loi concernant les brevets d'invention.

*(Voir le N° 82, son annexe, et le N° 139, session 1851-1852; les N° 21, 40, 49, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 73, 103, 147, 154, 157, et 162, session 1852-1853 de la Chambre des Représentants, et le N° 42 du Sénat, session 1855-1854.)*

---

Présents : MM. DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président; d'OMALIUS, GRENIER, Chevalier BÉTHUNE, DU TRIEU DE TERDONCK, DE WOUTERS DE BOUCHOUT, BERGH et Ferd. SPITAELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'importance que le commerce et l'industrie ont acquise depuis un certain nombre d'années, a eu pour corollaire obligé de faire ressortir de plus en plus l'utilité des inventions qui enrichissent, civilisent et honorent la société; tous les économistes, tous les législateurs ont reconnu cette doctrine, tous ont cherché à la favoriser, à la multiplier. Seulement, en raison des situations, des idées et des tendances de chaque peuple, les lois sur la matière se sont divisées sur les moyens, tout en poursuivant un but commun.

La législation qui régit en Belgique les brevets d'invention et d'importation a soulevé depuis quelques années des réclamations et des critiques assez nombreuses. Une théorie nouvelle, partagée par quelques esprits élevés, et qui, il faut le reconnaître, séduit au premier aspect, a donné à ces réclamations plus de vivacité et d'énergie.

Nous voulons parler ici de la doctrine qui classe parmi les propriétés perpétuelles, héréditaires et inviolables, toute invention, perfectionnement, importation ou première exploitation; du monopole, en un mot, que de nombreuses publications ont fait connaître depuis longtemps à tous ceux qui s'occupent de philosophie et d'économie politique.

Vos Commissions réunies ont pensé qu'il était inutile d'examiner la question de propriété des inventions et des importations au point de vue philosophique et économique; en présence d'un Projet de Loi qui améliore sensiblement la position des inventeurs. Nous avons cru que notre mission devait

être beaucoup plus pratique et qu'au lieu de nous lancer dans des discussions oiseuses et sans portée réelle, il convenait de nous borner à l'étude des articles du Projet de Loi soumis à votre appréciation et d'examiner attentivement si dans l'ordre d'idées dans lequel il a été conçu, des améliorations pratiques et importantes peuvent y être utilement introduites par le Sénat.

Vos Commissions croient devoir s'abstenir également de faire ici l'histoire des diverses législations qui régissent la matière chez les nations les plus industrielles; cette digression nous mènerait trop loin; nous nous contenterons de signaler à chaque article les différences notables qui pourraient exister avec le projet de loi dont nous allons examiner les dispositions.

Nous abordons donc l'examen des articles; nous signalerons, en les énumérant, les réflexions qu'ils nous ont suggérées.

L'art. 1<sup>er</sup> transforme en un droit, ce qui n'était d'après la loi du 25 janvier 1817, qu'une faculté que le Gouvernement pouvait à son gré accorder ou refuser et qui pouvait dégénérer ainsi en une source de faveurs ou de vexations, qui, il faut bien le reconnaître, n'ont point existé dans la pratique, mais que l'on est toujours heureux de voir disparaître de la législation d'un pays, dans lequel l'égalité devant la loi est une des bases de l'ordre social établi.

Cet article est adopté par vos Commissions.

L'art. 2 est admis sans observation; il est en quelque sorte le corollaire de l'art. 1<sup>er</sup>; il exonère le Gouvernement qui accorde le brevet de toute garantie de la réalité ou du mérite de l'invention. Puisque l'obtention des brevets constitue un droit et que l'autorité est dépouillée de tout contrôle et de tout examen préalable, la délivrance du brevet ne peut se faire qu'aux risques et périls des demandeurs.

L'article 3 constitue la principale innovation consacrée par le projet de loi; il fixe à 20 ans la durée des brevets en général, sauf le cas prévu par l'art. 14. Il remplace en même temps le paiement de l'indemnité qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, pouvait varier de 150 fl. (317, 46) à 750 fl. (1,587 fr. 30 c.) par une taxe annuelle et progressive commençant par 10 fr. pour la première année et augmentant graduellement jusqu'à 200 fr., qui se trouve être la taxe de la vingtième et dernière année.

Cet article élargit l'arbitraire que l'art. 2 de la loi de 1817 consacrait; il soumet tous les brevets à une seule et même taxe; c'est là encore une amélioration que vos Commissions se plaisent à constater.

Bien que nous n'ayons point cru devoir entrer, ainsi que nous l'avons dit, dans la discussion du droit de la propriété intellectuelle au point de vue abstrait et absolu, qu'il nous soit permis de chercher à démontrer, à propos de l'article qui nous occupe, combien cette discussion aurait été sans portée utile, ses prescriptions présentant en pratique son équivalent.

En effet pour quiconque a suivi attentivement depuis quelques années les progrès que la vulgarisation de la physique, de la chimie et des arts mécaniques a fait faire au commerce et à l'industrie, il devient évident qu'un brevet de 20 années équivaldra probablement en pratique à un privilège indéfini ou d'une durée beaucoup plus longue.

Quelle est en effet l'industrie, quelle est la matière commerciale, si l'on en excepte les produits naturels du sol, qui n'ait subi depuis vingt ans une trans-

formation complète dans son mode de production ? Et cependant si l'on tient compte que les sciences que nous venons d'énumérer ne sont entrées généralement dans le système d'éducation et d'instruction que depuis 25 ans environ, qu'avant cette époque elle formait en quelque sorte le domaine exclusif des hommes s'occupant de la science proprement dite et faisant généralement abstraction de son application aux arts et aux manufactures, on peut prédire, sans crainte de se tromper, que les transformations industrielles et commerciales seront beaucoup plus fréquentes dans l'avenir que dans la période des 25 années que nous venons de traverser, parce que les données scientifiques qui peuvent seules, à moins de hasard, faire progresser l'industrie et le commerce, se vulgarisant tous les jours davantage, augmentent ainsi les chances des nouvelles découvertes et la transformation des procédés anciens en procédés nouveaux. En accordant un brevet d'une durée de 20 ans, le projet de loi consacre dans l'opinion de vos Commissions, un principe équivalent en fait pour les intéressés, à un privilège indéfini ou beaucoup plus long.

Cette digression toute pratique nous a paru plus utile que la discussion d'une idée qui a longuement occupé la commission spéciale, instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1848, pour la révision des lois sur les brevets d'invention.

Cet article est adopté.

L'art. 4 définit les droits que confèrent à leurs possesseurs ou ayant-droits les brevets qu'ils auront obtenus ; adopté.

Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont relatifs au mode de procédure à suivre pour sauvegarder les droits des brevetés ; ils n'ont donné lieu à aucune critique et ont été adoptés par vos Commissions.

L'art. 14 a trait aux brevets d'importation ; il assure à l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger la possibilité de sauvegarder ses droits dans notre pays, en prenant par lui-même ou par ses représentants, un brevet d'importation. La seule restriction que cet article consacre consiste en ce que la durée de ce brevet ne peut excéder celle de celui délivré à l'étranger pour la même découverte.

Cette disposition fait disparaître les principaux griefs que plusieurs Chambres de Commerce avaient attribués aux brevets d'importation. On le représentait comme devenant une entrave pour l'industrie et le commerce du pays en ce qu'il frappait d'un droit de certaine fabrication ou l'usage de certains appareils tombés dans le domaine public à l'étranger, et que l'on rendait ainsi impossible ou difficile en Belgique une fabrication ou une production quelconque affranchie de tout droit et de toute entrave dans les pays voisins. C'était là en effet un inconvénient que la loi actuelle fait disparaître ; les inventeurs étrangers pourront toujours, en s'y prenant à temps, sauvegarder leurs droits en Belgique comme chez eux ; seulement l'industrie nationale sera affranchie de toute entrave dans notre pays en même temps qu'à l'étranger.

L'article est adopté.

L'art. 15 accorde, en cas d'addition ou de modifications dans le procédé, la faculté d'obtenir des brevets de perfectionnement ; ils prendront fin avec le brevet principal. Cet article est adopté ainsi que le suivant qui définit les droits des brevets d'importation et de perfectionnement.

Les art. 17, 18 et 19 déterminant le mode de procédure à suivre pour l'obtention d'un brevet, ont été admis par vos Commissions.

L'art. 20 détermine le droit de transmission de brevets entre vifs établi au droit fixe de 10 francs; il est trop minime pour devenir une entrave pour les inventeurs qui ne pourraient ou ne voudraient pas exploiter par eux-mêmes les brevets qu'ils auraient obtenus. Il est adopté.

L'art. 21 stipule la déchéance du brevet en cas de non acquittement dans le mois de l'échéance de la taxe fixée à l'art. 63 de la présente loi.

L'un des inconvénients que présentait la loi du 25 janvier 1817, était l'acquittement, dans l'année de la délivrance du brevet, d'un droit assez élevé et qui pouvait être un obstacle à leur obtention pour des personnes peu favorisées de la fortune, ou devenir pour elles une source de pertes, si une invention nouvelle venait quelque temps après l'obtention de leur brevet annuler la leur. Les dispositions de l'art. 3 ont fait disparaître cette clause défavorable, et l'article 21 permet ainsi au breveté de renoncer à son privilège sans grands frais, si une nouvelle invention venait l'annuler dans les premières années de son obtention.

L'art. 22, stipule la mise en œuvre d'un brevet en Belgique dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger, il autorise le Gouvernement à proroger ce terme d'une année, par un arrêté motivé et inséré au Moniteur; après cette prorogation le brevet est annulé; il le sera également s'il cesse d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le breveté ne justifie de son inaction.

Cet article a paru à vos Commissions présenter des inconvénients et elles auraient désiré que plus de latitude fût accordée de ce chef aux inventeurs. Ainsi, il peut se faire qu'une invention soit d'abord mise en exploitation à l'étranger, parce que des circonstances naturelles la favorisent; or, d'après la loi, si dans le terme maximum de deux ans, cette exploitation n'est point introduite en Belgique, le breveté y perdra ses droits.

Cette mesure a semblé trop rigoureuse à vos Commissions; elles eussent désiré laisser au Gouvernement plus de latitude à cet effet, parce que l'exploitation d'un brevet peut tenir à tant de causes différentes, que telle contrée que l'on croyait inapte à une production donnée se trouve par la suite reconnue pouvoir produire dans des circonstances souvent meilleures que celle qui l'a précédée dans cette voie, et cela parce que la constitution géologique et minéralogique d'un pays n'est pas assez connue pour décider ainsi en fait d'une manière absolue une question de production et parce que des voies de communications nouvelles viennent souvent faciliter et créer des productions qui auparavant semblaient impossibles ou de nulle valeur.

Vos Commissions n'ont point cru devoir proposer d'amendement à cet article parce qu'elles n'ont pas voulu entraver la mise en vigueur d'une législation qui leur paraît constituer un progrès dans l'espèce.

Par ces motifs, vos Commissions adoptent l'art. 22.

Les articles 23, 24 et 25 déterminent les conditions de déchéance des brevets et le mode à suivre pour la publication de cette déchéance.

Ces articles ont été adoptés sans discussion.

L'art. 26 de la loi stipule que les brevets existant à l'époque de la publication de la loi, continueront à être régis par la loi en vigueur à leur délivrance.

( 5 )

Les § 2 et 3 de cet article donnent aux titulaires la possibilité d'assimiler leurs brevets à ceux qui seront obtenus sous l'empire de la présente loi.

Les § 5 et 6 déterminent le mode des paiements d'indemnités en harmonie avec les prescriptions de l'art. 5.

Le Projet de Loi actuel améliorant la condition des inventeurs, il était tout naturel d'étendre autant que possible aux brevetés antérieurement, les avantages que la loi nouvelle consacre ; c'était là une justice à laquelle le Gouvernement ne pouvait faillir. Vos Commissions ont adopté cet article.

En résumé l'examen attentif auquel vos Commissions se sont livrées, les a convaincues que la prospérité publique était intéressée à la multiplicité des inventions et que la loi actuelle constituait à ce point de vue un progrès marquant sur la législation antérieure. En conséquence, et malgré les imperfections de l'art. 22, vos Commissions ont l'honneur de vous proposer, par mon organe, à l'unanimité des membres présents, l'approbation du Projet de Loi tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
F. DE PITTEURS.

*Le Rapporteur,*  
FERD. SPITAEELS.